



Assemblée générale

Distr. limitée
18 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Troisième Commission

Point 65 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Malawi* : projet de résolution

Les filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 66/140 du 19 décembre 2011 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les filles,

Rappelant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments qui englobent les droits de l'enfant, en particulier les filles, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁴, et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages⁵,

Réaffirmant les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, ainsi que les engagements pris en faveur des filles dans les documents finals du Sommet mondial de 2005⁶ et de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement intitulé « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »⁷, et accueillant avec satisfaction le document final de sa

* Au nom des États Membre de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 1249, n° 20378.

³ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁴ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531; *ibid.*, vol. 2131, n° 20378 ; et *ibid.*, vol. 2518, n° 44910.

⁵ Ibid., vol. 521, n° 7525.

⁶ Résolution 60/1.

⁷ Résolution 65/1.



manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement⁸,

Réaffirmant également le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, qui est intitulé « Un monde digne des enfants »⁹,

Réaffirmant en outre la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire consacrée au VIH/sida, qui est intitulée « À crise mondiale, action mondiale »¹⁰, et les Déclarations politiques sur le VIH/sida adoptées par ses réunions de haut niveau de 2006¹¹ et de 2011¹²,

Réaffirmant tous les autres documents issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies qui s'appliquent aux filles, ainsi que les textes issus de leur examen réalisé 5, 10 et 15 ans après, notamment la Déclaration¹³ et le Programme d'action¹⁴ de Beijing, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁵, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁶ et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹⁷, et soulignant à nouveau qu'il importe qu'ils soient pleinement et effectivement mis en œuvre pour atteindre les objectifs de développement adoptés au niveau international, y compris ceux du Millénaire, et les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session¹⁸, qui mettent en évidence les liens entre la violence et l'autonomisation des filles,

Rappelant la campagne 2008-2015 du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et l'appel lancé aux gouvernements, à la société civile, aux organisations de femmes, aux jeunes, au secteur privé, aux médias et à l'ensemble du système des Nations Unies, pour qu'ils luttent ensemble contre la pandémie mondiale de violence dont les femmes et les filles sont victimes,

Saluant la nomination par le Secrétaire général de son premier envoyé pour la jeunesse, conformément à son programme d'action quinquennal qui vise à accorder la priorité aux femmes et aux jeunes,

⁸ Résolution 68/6.

⁹ Résolution S-27/2, annexe.

¹⁰ Résolution S-26/2, annexe.

¹¹ Résolution 60/262, annexe.

¹² Résolution 65/277, annexe.

¹³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁴ *Ibid.*, annexe II.

¹⁵ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément n° 7 (E/2013/27)*, chap. I, sect. A.

Constatant que la pauvreté chronique demeure le principal obstacle à la satisfaction des besoins et à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, y compris des filles,

Constatant également que le phénomène des ménages dirigés par un enfant est lié à d'autres réalités économiques, sociales et politiques telles que la guerre, les conflits armés, les besoins économiques et les inégalités en matière de santé, et qu'il convient d'adopter une approche globale pour régler ce problème,

Constatant en outre qu'il faut prendre d'urgence des mesures nationales et internationales pour mettre fin à la pauvreté, et notant que le fardeau de la crise financière et économique mondiale, de la crise énergétique, de la crise alimentaire et de l'insécurité alimentaire qui perdure en raison de divers facteurs pèse directement sur les ménages, surtout ceux qui sont dirigés par une fille,

Constatant que le phénomène des ménages dirigés par un enfant peut résulter du décès des parents ou du tuteur légal et que, de fait, les enfants peuvent se retrouver responsables du foyer, leurs parents étant tombés malades, physiquement ou mentalement, faisant preuve de négligence, ou ayant migré, ou à cause d'autres facteurs de cette nature,

Vivement préoccupée par la vulnérabilité extrême des enfants, en particulier des filles, à la tête d'un ménage, qui risquent d'être exposés à la discrimination et à la pauvreté, ce qui impose à ceux-ci, à un âge précoce, un fardeau économique et domestique qui entrave leurs chances de terminer leurs études,

Vivement préoccupée également par la vulnérabilité des enfants élevés dans un foyer dirigé par un enfant, qui souffrent d'un manque d'encadrement par des adultes et qui peuvent se retrouver particulièrement exposés à la pauvreté, au surmenage psychologique et à la vulnérabilité physique,

Vivement préoccupée en outre de ce que les enfants à la tête d'un ménage risquent plus que les autres de contracter le VIH, soit parce que leurs parents sont morts du virus ou de la maladie, soit parce qu'en dirigeant le foyer, ils se retrouvent exposés à des violences et à l'exploitation,

Vivement préoccupée par le phénomène des enfants, et surtout des filles, chefs de famille, qui devient un grave problème de société, et par le fait que les incidences de l'épidémie de VIH et de sida, y compris la morbidité et la mortalité, l'érosion de la famille élargie, l'aggravation de la pauvreté, le chômage et le sous-emploi, ainsi que les migrations et l'urbanisation, ont contribué à l'augmentation du nombre de ménages dirigés par un enfant,

Vivement préoccupée également par le fait qu'en raison de la pauvreté, de la guerre et des conflits armés, des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence humanitaire, le nombre de foyers dirigés par un enfant augmente et que ce phénomène touche surtout les filles, qui se retrouvent victimes de violences sexuelles, de sévices et de l'exploitation et contractent des infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH, ce qui a de graves incidences sur la qualité de leur vie et les expose davantage encore à la discrimination, à la violence et à l'abandon, limitant ainsi leurs possibilités de s'épanouir pleinement,

Consciente que les femmes et les filles sont plus exposées aux infections par le VIH et qu'elles assument une part disproportionnée des soins et du soutien apportés aux personnes vivant avec le VIH et le sida ou touchées par celui-ci, ce qui nuit aux

filles en les privant de leur enfance et en réduisant leurs possibilités de recevoir une éducation et se traduit souvent par l'obligation pour elles de diriger leur foyer, elles peuvent ainsi se retrouver victimes des pires formes de travail des enfants, en particulier l'exploitation sexuelle,

Notant avec préoccupation que 88 millions de filles sont astreintes à un travail, et que beaucoup d'entre elles doivent à la fois exécuter des activités économiques et effectuer des tâches ménagères, ce qui les prive de leur enfance et les rend moins aptes à s'instruire et, plus tard, à obtenir un emploi décent,

Constatant que les besoins des filles varient en fonction de leur âge et que les risques qu'elles courent de subir des violences et des actes de discrimination évoluent de l'enfance à l'adolescence,

Constatant également que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et confrontées à diverses formes de discrimination et de violence, qui continuent d'entraver la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et réaffirmant la nécessité de réaliser l'égalité des sexes si l'on veut instaurer un monde juste et équitable pour les filles, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits des filles,

Constatant en outre que l'autonomisation des filles et l'investissement dans les filles – essentiels pour la croissance économique et la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement, y compris l'élimination de la pauvreté et de la pauvreté extrême –, ainsi qu'une véritable participation des filles aux décisions qui les touchent, sont cruciaux pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et pour promouvoir et protéger l'exercice plein et effectif de leurs droits fondamentaux, et que cette autonomisation nécessite la participation active des intéressées aux processus de prise de décisions et l'appui actif et l'engagement des parents, des tuteurs légaux, des familles et des personnes qui s'occupent d'enfants, des garçons et des hommes, ainsi que de la société dans son ensemble,

Vivement préoccupée, d'une part, par toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment les phénomènes qui touchent les filles de manière disproportionnée, tels que l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la pédopornographie, le mariage d'enfants et les mariages précoces ou forcés, le viol, les sévices sexuels, la violence familiale et la traite des êtres humains et, d'autre part, par l'absence de responsabilité et l'impunité qui les accompagnent et qui reflètent des normes discriminatoires accentuant le statut inférieur des filles dans la société,

Vivement préoccupée également par la discrimination qui s'exerce à l'égard des filles et les violations de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à l'éducation et à un enseignement de qualité, à une alimentation saine et aux soins de santé physique et mentale, bénéficient moins que les garçons des droits, des possibilités et des avantages de l'enfance et de l'adolescence, sont plus vulnérables qu'eux aux conséquences des rapports sexuels prématurés et non protégés et sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation et de violence culturelles, sociales, sexuelles et économiques, de mauvais traitements, de viols, d'inceste, de crimes d'honneur et de pratiques néfastes comme l'infanticide féminin, les mariages

précoces ou forcés, la sélection du fœtus en fonction du sexe et les mutilations génitales féminines,

Vivement préoccupée en outre par le fait que le mariage des enfants et les mariages précoces ou forcés exposent les filles à un risque plus élevé de contracter le VIH et des infections sexuellement transmissibles, provoquent souvent des grossesses précoces et augmentent le risque de fistule obstétricale, de handicap, de mortinaissance et de mortalité maternelle, et réduisent les chances des filles de mener leur éducation à terme, d'acquérir une formation complète, de participer à la vie de la collectivité, ou d'acquérir des compétences les rendant aptes à l'emploi ou leur permettant d'améliorer la qualité de leur vie et de celle de leurs enfants, et violent les droits fondamentaux des femmes et des filles ou les empêchent de les exercer pleinement,

Vivement préoccupée par le fait que la pratique des mutilations génitales féminines viole les droits fondamentaux des femmes et des filles et les empêche de les exercer pleinement, qu'elle a un caractère néfaste et des conséquences irréparables et irréversibles, et que l'objectif de l'éliminer en l'espace d'une génération, comme l'a réaffirmé l'Assemblée générale dans sa résolution 67/146 du 20 décembre 2012, n'a toujours pas été atteint,

Soulignant qu'un meilleur accès des jeunes, en particulier les adolescentes, à l'éducation, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, les rend considérablement moins vulnérables aux maladies et aux infections évitables, au premier rang desquelles l'infection par le VIH et autres infections sexuellement transmissibles,

Consciente que les femmes et les filles handicapées font l'objet de multiples formes de discrimination, y compris en matière d'éducation, de santé et d'emploi, et estimant qu'il importe, à cet égard, d'appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

1. *Souligne* qu'il est urgent que soient intégralement réalisés les droits des filles tels qu'ils sont inscrits dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, et engage vivement les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁴, ou d'y adhérer;

2. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)¹⁹ et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)²⁰ de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements et les organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts, sur le plan bilatéral et de concert avec les organisations internationales et les donateurs privés, pour atteindre les objectifs fixés lors du Forum mondial sur l'éducation²¹ qui n'ont pas été complètement

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14862.

²⁰ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

²¹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

réalisés et de mettre en œuvre l'Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles, et leur demande de respecter et de réaffirmer les engagements pris en faveur des objectifs de l'Éducation pour tous et des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier ceux qui concernent les filles et l'éducation;

4. *Appelle* tous les États à mettre davantage l'accent sur une éducation de qualité pour les filles, y compris des cours de rattrapage et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas été scolarisées dans le système classique, à promouvoir l'accès des jeunes femmes à des compétences et à une formation à la création d'entreprise, et à vaincre les stéréotypes masculins et féminins de sorte que les jeunes femmes qui arrivent sur le marché du travail aient la possibilité de parvenir au plein emploi productif et d'obtenir un travail décent rémunéré de manière équitable;

5. *Demande* aux États et à la communauté internationale de consacrer le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, en s'assurant que tous les enfants ont accès à une éducation de qualité et en leur donnant à tous la possibilité de faire des études secondaires, notamment par l'instauration progressive de la gratuité de l'éducation, en gardant à l'esprit que les mesures spéciales en faveur de l'égalité d'accès, y compris la discrimination positive, aident à égaliser les chances, à combattre l'exclusion et à favoriser la fréquentation scolaire, s'agissant en particulier des filles et des enfants issus de familles à faible revenu et des enfants qui sont devenus chefs de famille;

6. *Demande* aux États d'élaborer, avec le concours, s'il y a lieu, des organisations internationales, des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales, des politiques et des programmes donnant la priorité aux programmes d'éducation formelle et informelle, notamment des cours d'éducation sexuelle adaptés à l'âge de leurs destinataires, moyennant des orientations et des indications appropriées données par les parents et les tuteurs légaux, qui aident les filles et leur permettent d'acquérir des connaissances, de développer leur amour-propre et de se prendre en charge, et de mettre spécialement l'accent sur les programmes visant à sensibiliser les femmes et les hommes, en particulier les parents, à l'importance de la santé et du bien-être physiques et mentaux des filles;

7. *Demande également* aux États de reconnaître les besoins propres aux filles lors de l'enfance et de l'adolescence et de prendre des mesures pour répondre de manière adaptée à l'évolution de ces besoins;

8. *Demande* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et à la société civile de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour lever les obstacles énoncés au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives, qui empêchent encore la réalisation des objectifs arrêtés dans le Programme d'action de Beijing¹⁴, notamment de renforcer les mécanismes nationaux prévus pour appliquer des politiques et des programmes en faveur des filles et, dans certains cas, améliorer la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles, notamment en abrogeant les lois qui maintiennent une discrimination à l'encontre des femmes et des filles, et mobiliser toutes les ressources et tout l'appui nécessaires pour atteindre ces objectifs;

9. *Exhorte* les États à redoubler d'efforts pour éliminer d'urgence toutes les formes de discrimination contre les femmes et les filles et, s'il y a lieu, à continuer

de s'employer à faire appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant²²;

10. *Exhorte également* les États à améliorer la situation des filles vivant dans la pauvreté, qui sont privées d'alimentation, d'eau et d'installations d'assainissement et qui n'ont pas accès, ou guère, aux services de soins de santé physique ou mentale de base, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si le manque aigu de biens et de services est préjudiciable à tous les êtres humains, ce sont les filles qu'il menace et touche plus particulièrement et qu'il empêche de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société, en mettant l'accent sur les enfants vivant dans des ménages dirigés par un enfant, et notamment sur les enfants chefs de famille;

11. *Demande instamment* aux États de s'assurer que toutes les règles de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'emploi des filles et des garçons sont respectées et effectivement appliquées, que les jeunes travailleuses jouissent de l'égalité d'accès à un travail décent et de l'égalité des salaires et autres rémunérations et sont protégées contre l'exploitation économique et sexuelle, la discrimination, le harcèlement sexuel, la violence et les mauvais traitements au travail, qu'elles connaissent leurs droits et ont accès à l'éducation, formelle et non formelle, à des stages de perfectionnement et à la formation professionnelle, et demande également instamment aux États d'adopter des mesures qui tiennent compte des différences entre les sexes, y compris, le cas échéant, des plans d'action nationaux, pour éliminer les pires formes de travail des enfants, notamment l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les pratiques analogues à l'esclavage, le travail forcé ou servile, la traite et les autres formes dangereuses de travail des enfants;

12. *Engage* les États à prendre, avec le concours des parties prenantes intéressées, y compris le secteur privé, la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, selon le cas, toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit des filles à jouir du meilleur état de santé possible, y compris la santé sexuelle et procréative, et à élaborer des systèmes de santé viables, en améliorant ceux qui sont en place pour garantir l'offre de soins de santé primaires intégrant un volet lutte contre le VIH, en les rendant plus accessibles aux adolescentes;

13. *Exhorte* tous les États à promouvoir l'égalité des sexes et l'accès de tous, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base, tels que l'éducation, l'alimentation, l'enregistrement des naissances, les soins de santé, la vaccination et la protection contre les maladies représentant les principales causes de mortalité, y compris les maladies non transmissibles, et à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui s'adressent spécifiquement aux filles;

14. *Appelle* les États à renforcer les capacités des systèmes de santé nationaux, et demande à cet égard à la communauté internationale de soutenir les efforts nationaux, notamment en allouant des ressources suffisantes afin d'assurer les services essentiels nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter celles qui se produisent en proposant une gamme complète de services comprenant

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

planification de la famille, soins prénatals et postnatals, présence d'accoucheuses qualifiées, soins obstétricaux d'urgence et soins post-partum pour les adolescentes, notamment celles qui vivent dans la pauvreté et dans les zones rurales mal desservies où les cas de fistules sont les plus courants;

15. *Demande instamment* à tous les États d'adopter et de faire respecter strictement des lois mettant un terme au mariage des enfants, au mariage précoce et au mariage forcé, et de garantir que le mariage ne puisse être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, et d'adopter et de faire respecter strictement et connaître de tous des lois établissant l'âge légal du consentement et l'âge minimum du mariage et de relever celui-ci s'il le faut, et d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques, des plans d'action et des programmes qui privilégient la survie, la protection, le développement et la promotion des filles, en vue de favoriser et de protéger le plein exercice de leurs droits fondamentaux et de garantir l'égalité des chances des filles, notamment en s'assurant que ces plans font partie intégrante de leur développement global;

16. *Demande* aux États d'appuyer et de mettre en œuvre des politiques et programmes multisectoriels, dotés de ressources propres, qui permettent de mettre fin au mariage des enfants, au mariage précoce et au mariage forcé et proposent des solutions viables et un soutien institutionnel, en particulier la possibilité pour les filles de suivre des études, l'accent étant mis sur la scolarisation des filles au-delà de l'école primaire, notamment celles qui sont déjà mariées ou enceintes, en garantissant l'accès physique à l'éducation, en particulier en les logeant dans de bonnes conditions de sécurité, en offrant aux familles plus d'incitations financières, en facilitant l'autonomisation des filles, en améliorant la qualité de l'enseignement et en instaurant de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène dans les écoles;

17. *Engage* les États à protéger les droits des enfants qui vivent dans des ménages dirigés par un enfant et à veiller à ce que les enfants chefs de famille puissent exercer leurs droits au même titre que les autres enfants, notamment, mais non exclusivement, en prenant des mesures pour que les enfants qui vivent dans des ménages dirigés par un enfant, en particulier les filles, reçoivent le soutien voulu pour pouvoir rester scolarisés comme les autres enfants de leur âge;

18. *Engage aussi* les États, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour adopter et appliquer des législations afin de protéger et d'aider les ménages dirigés par un enfant, à prévoir des mesures pour assurer leur bien-être économique, et notamment leur accès aux soins de santé, à la nutrition, au logement et à l'éducation, le droit des enfants d'hériter et le droit des familles de vivre ensemble;

19. *Demande* aux États d'adopter des mesures concrètes pour s'assurer que les enfants chefs de famille, en particulier les filles, tout en continuant de pouvoir exercer tous leurs droits au même titre que les autres enfants, reçoivent aussi l'aide dont ils ont besoin pour pouvoir s'acquitter de leurs responsabilités en tant que chefs de famille en garantissant et en protégeant leurs droits à la propriété et à l'héritage;

20. *Demande également* aux États d'adopter une approche intégrée pour aider les enfants chefs de famille, en tenant compte du traumatisme psychologique, de la stigmatisation et du stress physique et économique qui risquent d'être associés à la prise en charge des responsabilités d'un ménage à un si jeune âge;

21. *Engage* les États à conclure des partenariats avec les acteurs concernés, en particulier en travaillant aux côtés des communautés pour mettre au point des programmes et mécanismes afin de garantir la sûreté et la protection des enfants, en particulier les filles, qui vivent dans un ménage dirigé par un enfant, ainsi que pour veiller à ce qu'ils reçoivent le soutien dont ils ont besoin de la part de leur communauté;

22. *Demande* aux États d'étayer la recherche sur les familles et la constitution et la structure des ménages, en mettant l'accent sur l'existence de facto de ménages dirigés par des enfants et les conséquences économiques et psychologiques à long terme de ces situations sur les enfants chefs de famille et ceux qu'ils élèvent ainsi que leurs répercussions sur le plan social;

23. *Demande en outre* aux États d'étayer la recherche et la collecte et l'analyse des données relatives aux filles, en les ventilant selon le type de ménage, le sexe, l'âge, l'existence d'un handicap, la situation économique, la situation matrimoniale et l'origine géographique, afin de mieux faire comprendre les situations dans lesquelles se trouvent les filles, en particulier les multiples formes de discrimination dont elles font l'objet, et d'informer l'élaboration des politiques et programmes nécessaires pour combattre ces phénomènes, en adoptant une approche globale adaptée à l'âge des bénéficiaires, qui tienne compte de toutes les formes de discrimination dont les filles peuvent être victimes, afin de protéger effectivement leurs droits;

24. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux filles handicapées la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et à adopter et à appliquer des politiques et des programmes qui permettent de satisfaire leurs besoins ou à renforcer ceux qui existent;

25. *Exhorte* tous les États à adopter et à faire respecter des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence et d'exploitation, quelles que soient les circonstances, notamment l'infanticide et la sélection du fœtus en fonction du sexe, les mutilations génitales, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, la traite et la migration forcée, le travail forcé ainsi que le mariage des enfants et le mariage forcé, et à mettre sur pied des programmes confidentiels, sûrs, adaptés à l'âge des filles et accessibles aux personnes handicapées ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles qui sont en butte à la violence et à la discrimination;

26. *Prie* tous les États d'adopter et de faire respecter, en coopération avec les parties concernées, notamment le secteur privé et les médias, les mesures législatives et autres mesures nécessaires qui visent à empêcher la diffusion sur Internet de pornographie mettant en scène des enfants, notamment les représentations de sévices sexuels infligés à des enfants, et de veiller à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place pour signaler ce type d'image, l'éliminer et en poursuivre les auteurs, les distributeurs et les collectionneurs, selon qu'il convient;

27. *Exhorte* les États à élaborer des plans, des programmes et des stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les femmes et les filles, qui devraient être dotés

de ressources propres, diffusés largement, fixer des objectifs et des échéances et prévoir des procédures internes d'application efficaces faisant appel à des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties intéressées, notamment des consultations avec les organisations féminines, en prêtant attention aux recommandations relatives aux filles formulées par les rapporteuses spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants;

28. *Exhorte également* les États à s'assurer que le droit des enfants de s'exprimer et d'être consultés sur toutes les questions qui les concernent, compte tenu de leur âge et de leur degré de maturité, est pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité, à associer comme il convient les filles, notamment celles qui ont des besoins spéciaux, ainsi que les organisations les représentant, à la prise de décisions, et à les faire participer pleinement à la définition de leurs propres besoins et à la formulation, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des programmes destinés à y répondre;

29. *Constate* qu'un nombre considérable de filles sont particulièrement vulnérables, qu'elles soient orphelines, enfants des rues, déplacées ou réfugiées, victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et économique, qu'elles vivent avec le VIH et le sida ou soient touchées par celui-ci, ou qu'elles soient incarcérées et dépourvues de soutien parental, et par conséquent demande instamment aux États de prendre les mesures voulues pour répondre à leurs besoins, avec le soutien, s'il y a lieu, de la communauté internationale, en appliquant des politiques et des stratégies nationales de nature à renforcer les capacités dont disposent les pouvoirs publics, les collectivités et les familles pour assurer leur prise en charge, notamment en leur offrant des services d'orientation et un soutien psychosocial adaptés, et en veillant à leur sûreté et à ce qu'elles soient scolarisées et aient accès dans des conditions d'égalité avec les autres enfants au logement, à une alimentation correcte et à des services de santé et à des services sociaux;

30. *Encourage* les États à promouvoir, notamment dans le cadre de la coopération technique et de l'aide financière bilatérales ou multilatérales, des actions en faveur de la réinsertion sociale des enfants en difficulté, en particulier les filles, en tenant compte, entre autres, des opinions, des compétences et des aptitudes que ces enfants ont acquises dans les conditions dans lesquelles ils vivaient et, le cas échéant, en les faisant participer réellement à ces actions;

31. *Demande instamment* à tous les États et à la communauté internationale de respecter, de promouvoir et de protéger les droits des filles, en prenant en considération la vulnérabilité particulière des filles avant, pendant et après les conflits, ainsi que dans d'autres situations d'urgence humanitaire, qui peuvent entraîner l'apparition de foyers dirigés par des enfants, et demande instamment aux États, en outre, de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles, en particulier contre les infections sexuellement transmissibles, y compris l'infection à VIH, la violence sexiste, notamment le viol, les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle, la torture, l'enlèvement, la traite et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux réfugiées et aux déplacées, et de tenir compte de leurs besoins particuliers lorsqu'ils leur fournissent une aide humanitaire

et lors du désarmement, de la démobilisation, de l'aide à la réadaptation et de la réinsertion;

32. *Déplore* tous les cas d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels dont sont victimes les femmes et les filles, dans les situations de crise humanitaire, y compris ceux qui mettent en cause des travailleurs humanitaires ou des membres du personnel de maintien de la paix, et demande instamment aux États de prendre des mesures énergiques pour combattre la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaire et de faire tout leur possible pour que leurs lois et leurs institutions permettent effectivement de prévenir les actes de violence sexiste, d'enquêter rapidement à leur sujet et d'en poursuivre rapidement les auteurs;

33. *Déplore également* tous les actes d'exploitation sexuelle, les sévices et la traite des femmes et des enfants auxquels se livrent des militaires, des policiers et des civils participant à des opérations des Nations Unies, se félicite des efforts accomplis par les organismes des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix pour imposer une politique de tolérance zéro à cet égard, et prie le Secrétaire général et les pays qui fournissent du personnel de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre les exactions commises par ces agents, notamment en veillant à l'application intégrale et rapide des mesures qu'elle a adoptées dans ses résolutions comme suite aux recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²³;

34. *Exhorte* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁴ et à mener les activités qui y sont décrites, et estime que le Plan contribuera notamment à la promotion des droits des filles, améliorera la coopération et la coordination dans la lutte contre la traite des êtres humains et encouragera la ratification et l'application intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁵ et de son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁶;

35. *Demande* aux États Membres d'énoncer des mesures axées sur les enfants et les jeunes afin de combattre et d'éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, y compris aux fins d'exploitation sexuelle et économique, et de poursuivre ceux qui s'y livrent, et de faire respecter ces mesures et de les renforcer dans le cadre d'une stratégie globale de lutte contre la traite qui s'inscrirait dans une action visant à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, notamment en prenant des mesures efficaces contre l'incrimination des filles qui sont victimes d'exploitation et en veillant à ce que celles qui ont été exploitées reçoivent le soutien psychosocial nécessaire;

36. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation aux droits de

²³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*.

²⁴ Résolution 64/293.

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

²⁶ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des filles, notamment en faisant produire, traduire et diffuser auprès de tous les secteurs de la société, en particulier les enfants, des supports d'information adaptés à l'âge et au sexe des intéressés;

37. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, individuellement et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des filles dans les programmes de coopération avec les pays, selon les priorités nationales, notamment au titre du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

38. *Prie* tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, y compris les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales, de prendre en compte régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leur mandat, la problématique hommes-femmes et de faire figurer dans leurs rapports des informations sur l'analyse qualitative des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

39. *Prie* les États de veiller à ce que, dans tous les programmes et politiques destinés à assurer la prévention générale du VIH et du sida et à prendre en charge, à soigner et à aider les malades, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux filles vivant avec le VIH ou touchées par le virus, notamment les filles enceintes, les mères jeunes ou adolescentes, les filles handicapées et celles qui sont chefs de famille, en vue de réaliser l'objectif 6 du Millénaire pour le développement, en particulier pour arrêter et commencer à inverser, d'ici à 2015, la progression du VIH;

40. *Invite* les États à encourager les initiatives visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux destinés aux filles, surtout ceux de deuxième intention, y compris les initiatives bilatérales, celles du secteur privé et celles prises à titre volontaire par des groupes d'États, dont les initiatives qui reposent sur des mécanismes novateurs de financement contribuant à la mobilisation de ressources aux fins du développement social, notamment celles qui visent à rendre plus facile, plus durable et plus prévisible l'accès des pays en développement aux médicaments à un prix abordable, et prend note à cet égard de l'existence de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID);

41. *Demande* à tous les États d'intégrer le soutien alimentaire et nutritionnel à l'objectif qui veut que les enfants, en particulier les filles, aient accès en permanence à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, qui satisfassent leurs besoins diététiques et leurs préférences alimentaires et leur permettent de mener une vie saine et active;

42. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale d'accroître les ressources disponibles à tous les niveaux, surtout dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes, en particulier les filles, d'acquérir les connaissances, les qualités et les compétences pratiques dont ils ont besoin pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent, y compris en ce qui concerne la prévention de l'infection par le VIH et les grossesses précoces, et de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et procréative;

43. *Souligne* qu'il importe que les États et le système des Nations Unies s'engagent davantage à prendre la responsabilité d'intégrer la promotion et la protection des droits de l'enfant, en particulier les filles, dans les objectifs de développement aux niveaux national, régional et international, y compris le programme de développement pour l'après-2015;

44. *Engage* les États et la communauté internationale à créer les conditions propices au bien-être des filles, notamment moyennant la coopération et en contribuant et en participant aux efforts internationaux pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, sachant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous les niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire²⁷, soient atteints dans les délais fixés, et réaffirmant que les investissements en faveur des enfants, en particulier les filles, et la réalisation de leurs droits sont l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté et qu'ils devraient être intégrés au programme de développement pour l'après-2015;

45. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution comprenant une analyse de la situation et mettant en avant l'importance qu'il y a à appliquer les politiques et à atteindre les objectifs fixés dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène dans la mesure où ils concernent les filles, en s'appuyant sur les éléments d'information fournis par les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour évaluer l'incidence de ses dispositions sur le bien-être des filles.

²⁷ Voir résolution 55/2.